

STATUTS DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT DE GENÈVE

soumis à l'Assemblée générale ordinaire du
7 mai 2025

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 : Principe

- 1.1** Le CSP Genève est une association instituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2** L'association a été créée le 26 octobre 1954 sous les auspices de l'Eglise protestante de Genève pour compléter l'action de son office social, constitué en 1908 et incorporé au Centre social protestant de Genève le 9 avril 1957.

Art. 2 : Buts

- 2.1** Au nom du respect de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, le CSP Genève s'engage pour la promotion et le développement d'une société solidaire, responsable et durable. Il accueille, accompagne et soutient toute personne, sans distinction de confession, d'origine, de genre et de statut, afin de lutter contre la précarité et prévenir l'exclusion. Ses services sont en principe gratuits.
- 2.2** Il contribue par son action à promouvoir la justice sociale. Seul ou en partenariat, il agit en toute indépendance et transparence, avec professionnalisme.
- 2.3** Afin de mener un travail de veille et de plaidoyer, il effectue toute recherche et étude sociale, économique et juridique nécessaire lui permettant d'adapter son action aux circonstances actuelles et aux besoins prioritaires des bénéficiaires.
- 2.4** Il favorise la collaboration avec des entités poursuivant des buts analogues, notamment l'Eglise protestante de Genève.
- 2.5** Il offre avant tout des services, soutiens et conseils à ses bénéficiaires ; il peut aussi leur accorder un soutien financier.
- 2.6** Le CSP Genève n'a pas de but lucratif.

Article 3 : Activités

3.1 Le CSP Genève peut entreprendre toute activité propre à atteindre son but. Il déploie en particulier ses activités dans les domaines suivants :

- l’accompagnement social et juridique ;
- la lutte contre l'isolement et l'exclusion ;
- l'insertion socio-professionnelle ;
- le développement durable et l'économie circulaire ;
- le plaidoyer en matière de justice sociale.

Article 4 : Siège et durée

4.1 Le CSP Genève a son siège à Genève et sa durée est indéterminée.

Article 5 : Ressources

5.1 Les ressources de l’association sont notamment constituées de donations, legs, sponsorings, partenariats, subsides publics, cotisations de ses membres, revenus générés par les actifs de l’association et de ses activités commerciales accessoires. Toutes les ressources de l’association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

Article 6 : Exercice social

6.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II

Membres

Article 7 : Membres

7.1 Les membres du CSP Genève (ci-après : « les Membres ») sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l’association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

7.2 Le CSP Genève tient une liste des Membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l’adresse de chaque Membre. Les informations relatives à chaque Membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du ou de la Membre concerné·e.

Article 8 : Adhésion

- 8.1** Toute personne intéressée à devenir Membre soumet une demande écrite au Comité. Le Comité reçoit les demandes d'adhésion et décide à l'unanimité, souverainement et sans indication de motifs.
- 8.2** Tout·e collaborateur·trice au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée avec le CSP Genève devient de droit Membre pour la durée de son engagement, sauf manifestation contraire de sa part.

Article 9 : Fin de l'adhésion

- 9.1** La qualité de Membre prend fin :
- par la démission du ou de la Membre adressée au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile ;
 - par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, la qualité de Membre étant inaliénable ;
 - lors de l'exclusion d'un·e Membre sur décision du Comité prise à l'unanimité (sans la personne concernée) sans indication des motifs ;
 - à la fin de l'engagement de l'employé·e au titre de l'article 8.2, à moins que celle ou celui-ci n'ait fait une demande d'adhésion ordinaire acceptée par le Comité.
- 9.2** Un·e Membre sortant·e ou exclu·e n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 10 : Cotisations

- 10.1** L'Assemblée générale peut décider du principe et, le cas échéant, du montant des cotisations des Membres.

CHAPITRE III

Organisation et Gouvernance

Article 11 : Organes

- 11.1** Les organes du CSP Genève sont :
- l'Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - le Bureau ;
 - la Direction ;
 - l'Organe de révision.

Assemblée générale

Article 12 : Constitution

- 12.1** L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême du CSP Genève. Elle est composée de tous les Membres.

Article 13 : Attributions

- 13.1** L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter le CSP Genève.

- 13.2** L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adopter et modifier les Statuts ;
- désigner, surveiller et révoquer l'Organe de révision ;
- approuver les rapports annuels et les comptes ;
- nommer et révoquer les membres du Comité ;
- accorder la décharge au Comité ;
- désigner les Président·e, Vice-président·e et Trésorier·ère du Comité, ainsi que toute autre fonction utile ;
- décider de la dissolution ou de la fusion de l'association ;
- gérer toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 14 : Organisation

14.1 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres.

14.2 Convocation et ordre du jour

Le Comité convoque par courrier postal ou électronique les réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Un·e Membre peut demander qu'un point de la compétence de l'Assemblée générale soit porté à l'ordre du jour en en faisant la demande au Comité au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

14.3 Quorum

L'Assemblée générale est valablement constituée sans exigence de quorum.

14.4 Présidence

Le ou la Président·e ou en son absence le ou la Vice-président·e du Comité préside les réunions de l'Assemblée générale.

14.5 Modes de réunion

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, par visio-conférence, ou de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une Assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 15 : Décisions et droit de vote

15.1 Droit de vote

Tous·tes les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

15.2 Mode

Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième au moins des Membres présent·es, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

15.3 Majorités

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

15.4 Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Comité

Article 16 : Rôle et pouvoirs

16.1 Le Comité est l'organe exécutif du CSP Genève. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité aux présents Statuts. Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, engager et superviser la Direction, convoquer et organiser l'Assemblée générale.

16.2 Il a en particulier les compétences suivantes :

- nommer Membres les personnes qui demandent à adhérer et les exclure, sans indication de motifs, à l'unanimité (sans la voix de la ou du Membre concerné·e) ;
- nommer et, le cas échéant, révoquer les membres du Bureau ;
- nommer et, le cas échéant, révoquer le ou la Directeur·trice et, sur proposition du ou de la Directeur·trice, le ou la Directeur·trice-adjoint·e ;

- fixer les orientations stratégiques et voter le budget ;
- valider, sur proposition du ou de la Directeur·trice, les orientations opérationnelles ;
- agir comme relais avec la société civile et avec l'Eglise protestante de Genève ;
- appuyer la Direction avec des compétences spécifiques.

16.3 Il peut créer des commissions parmi ses Membres, auxquelles il confie des tâches spécifiques. Les compétences et l'organisation des commissions est fixée dans un règlement approuvé par le Comité.

Article 17 : Composition et organisation

- 17.1** Le Comité se compose des membres élu·es par l'Assemblée générale et des membres délégué·es du personnel prévu·es à l'article 18.2.
- 17.2** L'Assemblée générale élit 9 à 11 personnes, parmi les Membres autres que les Membres délégué·es, de manière à assurer autant que possible une diversité des compétences.
- 17.3** En cas de démission d'un·e membre du Comité élu·e par l'Assemblée générale, le Comité désigne éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un·e remplaçant·e. Son mandat se termine en même temps que celui de la ou du membre remplacé·e.
- 17.4** Les membres du Comité, ainsi que les Président·e, Vice-président·e, Trésorier·ère sont nommé·es pour des mandats de 3 ans, renouvelables.
- 17.5** Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 18 : Membres délégué·es et invité·es

- 18.1** Après avoir consulté le CSP Genève, l'Eglise protestante de Genève désigne un·e délégué·e au Comité.
- 18.2** Les collaborateurs·trices du CSP Genève nomment trois délégué·es au Comité et trois remplaçant·es, qui sont nommé·es pour des mandats de 3 ans, renouvelables. Le mandat des délégué·es du personnel prend fin au terme de leur rapport de travail.
- 18.3** Le ou la Directeur·trice ainsi que le ou la Directeur·trice adjoint·e assistent aux séances du Comité avec voix consultative.
- 18.4** Le ou la Directeur·trice peut inviter au Comité tout·e collaborateur·trice dont il·elle juge la présence utile. Celui-ci ou celle-ci dispose d'une voix consultative.

Article 19 : Voix et majorités

- 19.1** Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le ou la Président·e dispose d'une voix prépondérante.
- 19.2** Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par voie électronique.
- 19.3** Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Bureau

Article 20 : Composition

- 20.1** Le Bureau est composé du ou de la Président·e, du ou de la Vice-président·e et du ou de la Trésorier·ère. Le ou la Directeur·trice assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il·elle peut inviter tout·e collaborateur·trice qu'il·elle juge utile. Le Comité peut nommer, parmi ses membres, d'autres membres du Bureau s'il l'estime utile.

Article 21 : Attributions

- 21.1** Le Bureau a les compétences suivantes :
- accompagner le ou la Directeur·trice dans la gestion des affaires courantes en offrant des compétences spécifiques ;
 - veiller à la bonne exécution des décisions du Comité ;
 - préparer, en collaboration avec le ou la Directeur·trice, les dossiers et les décisions du Comité ;
 - rendre compte de son activité au Comité ;
 - s'adjoindre, s'il l'estime utile, sur des sujets spécifiques, des membres du Comité en tant que consultant·es ;
 - préparer les réunions du Comité.
- 21.2** Les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal.

Direction

Article 22 : Direction

- 22.1** Les affaires courantes du CSP Genève sont assurées par une Direction.
- 22.2** Le Comité nomme un·e Directeur·trice et un·e Directeur·trice-adjoint·e.
- 22.3** Le Comité fixe dans un règlement la composition, les attributions et l'organisation de la Direction.

Organe de révision

Article 23 : Organe de révision

23.1 L'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de l'association, de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et de s'assurer que les règles statutaires de l'association (Statuts et règlements internes) sont respectées.

23.2 Il est désigné pour une durée d'un an renouvelable au plus 4 fois.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 24 : Règlements d'organisation

24.1 Le Comité peut, dans le respect des présents Statuts, adopter un ou des règlement(s) d'organisation interne précisant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale, du Comité, du Bureau, de la Direction et, le cas échéant, de commissions.

Article 25 : Conflits d'intérêts

25.1 Les membres des organes du CSP Genève font en sorte d'éviter, dans toute la mesure possible, tout conflit d'intérêts. Un document relatif aux potentiels conflits d'intérêts est tenu à jour. Ils déclarent tout conflit d'intérêts au Comité. Toute personne présentant un conflit d'intérêts doit se récuser. Quand le CSP Genève est amené à conclure des affaires importantes avec des membres de ses différents organes ou avec leurs proches, il doit le faire aux mêmes conditions qu'avec des tiers. Ces cas doivent être mentionnés et justifiés dans le rapport annuel.

Article 26 : Pouvoirs de signature

26.1 Le CSP Genève est valablement engagé par la signature collective à deux personnes.

26.2 Le ou la Président·e, le ou la Vice-président·e, le ou la Trésorier·ère, le ou la Directeur·trice, le ou la Directeur·trice-adjoint·e et la ou le responsable de l'administration et des finances disposent de droit de la signature collective à deux.

26.3 Le Comité désigne les autres personnes habilitées à signer.

Article 27 : Dissolution

- 27.1** Une décision de l'Assemblée générale de dissoudre l'association requiert la majorité des trois quarts des Membres présent·es.
- 27.2** En cas de dissolution du CSP Genève, l'actif social est remis à l'Eglise protestante de Genève pour être employé pour un but analogue.

Article 28 : Modifications

- 28.1** Une décision de l'Assemblée générale de modifier les présents Statuts requiert la majorité des deux tiers des Membres présent·es.

Article 29 : Entrée en vigueur

- 29.1** Les présents Statuts, du 7 mai 2025, abrogent ceux du 18 avril 2011. Ils entrent en vigueur le 8 mai 2025. ¹

¹ Les statuts initiaux du CSP Genève, du 26 octobre 1954, ont été modifiés par l'Assemblée générale les 22 mai 1969, 17 octobre 1975, 26 mai 1999, 15 mai 2001, 25 avril 2006, 27 avril 2009 et 18 avril 2011.